

Les périodes de travail fractionnées sont-elles autorisées ?

Réponse courte

Les périodes de travail fractionnées sont autorisées au Luxembourg, à condition de respecter les dispositions du Code du travail. La journée de travail ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, sauf dérogation prévue par convention collective ou accord d'entreprise, et chaque fraction doit durer au moins trois heures, sauf exception validée par l'Inspection du travail et des mines (ITM).

L'employeur doit garantir le respect des durées maximales de travail, des temps de repos obligatoires, informer par écrit le salarié des horaires, afficher ces horaires dans l'entreprise, et assurer la traçabilité des horaires. Toute modification substantielle nécessite la consultation préalable de la délégation du personnel, le cas échéant.

Définition

La période de travail fractionnée correspond à l'organisation de la journée de travail d'un salarié en plusieurs séquences distinctes, séparées par une ou plusieurs interruptions autres que les pauses légales ou le temps de repas. Cette modalité vise principalement les secteurs connaissant des pics d'activité à différents moments de la journée, tels que le transport, la restauration ou le nettoyage.

Elle se distingue du temps partiel ou du travail en équipes, car elle implique une répartition discontinue de la durée journalière de travail, tout en maintenant un contrat à temps plein ou selon l'horaire contractuel habituel.

Conditions d'exercice

Le fractionnement de la journée de travail est autorisé au Luxembourg sous réserve du respect strict des dispositions du Code du travail. Selon l'article [L.211-4](#) du Code du travail, la journée de travail ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, sauf dérogation prévue par convention collective ou accord d'entreprise.

Chaque fraction doit avoir une durée minimale de trois heures, sauf exception justifiée par la nature de l'activité et validée par l'Inspection du travail et des mines (ITM). Le temps total de présence sur le lieu de travail, y compris les interruptions non rémunérées, ne doit pas excéder quatorze heures par jour (article [L.211-5](#)).

L'employeur doit également garantir le respect des durées maximales de travail (10 heures par jour, 48 heures par semaine) et des temps de repos obligatoires, notamment le repos journalier ininterrompu d'au moins onze heures entre deux journées de travail (article [L.211-9](#)).

Modalités pratiques

La mise en place d'un horaire fractionné nécessite une information écrite et préalable du salarié, précisant les horaires de début et de fin de chaque séquence de travail. Les horaires fractionnés doivent être affichés dans l'entreprise et communiqués à l'ITM sur demande.

Les interruptions entre les périodes de travail ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif, sauf disposition conventionnelle plus favorable. Toute modification substantielle de l'organisation du temps de travail doit faire l'objet d'une consultation préalable de la délégation du personnel, le cas échéant, conformément à l'article L.414-3.

L'employeur doit assurer la traçabilité des horaires et conserver les justificatifs relatifs à l'organisation du travail fractionné, afin de garantir la transparence et la conformité en cas de contrôle.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de limiter le recours au fractionnement du temps de travail aux situations où il répond à une nécessité objective liée à l'activité de l'entreprise. L'employeur doit évaluer l'impact de cette organisation sur la santé, la sécurité et la vie privée des salariés, notamment en matière de fatigue et de conciliation vie professionnelle/vie privée.

La négociation d'accords collectifs ou d'entreprise peut permettre d'encadrer les modalités de fractionnement, de prévoir des compensations spécifiques (primes, prise en charge des temps de déplacement, etc.) et d'assurer la transparence des horaires. Un suivi régulier de la charge de travail, du respect des temps de repos et de l'égalité de traitement entre salariés est indispensable pour prévenir tout risque de contentieux.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.211-4](#) : Limitation du nombre de fractions et durée minimale de chaque période
- Article [L.211-5](#) : Durée maximale de présence sur le lieu de travail
- Article [L.211-9](#) : Repos journalier ininterrompu d'au moins onze heures
- Article [L.414-3](#) : Consultation de la délégation du personnel en cas de modification substantielle de l'organisation du temps de travail
- Articles [L.241-1](#) et suivants : Égalité de traitement et non-discrimination
- Article [L.312-1](#) : Obligation de traçabilité des horaires de travail

- **Textes associés :**

- Conventions collectives sectorielles applicables
- Circulaires et recommandations de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#))

L'employeur doit documenter précisément l'organisation des horaires fractionnés et conserver tous les justificatifs en cas de contrôle ou de litige. Un défaut d'information, de consultation ou de traçabilité peut entraîner la nullité de l'organisation mise en place et exposer l'entreprise à des sanctions administratives ou judiciaires. L'encadrement humain et la prise en compte de la santé des salariés sont des obligations légales implicites à respecter.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.